

ARRETE SC/AG/24.01.12/39
Réglementant la circulation et le stationnement
pour des travaux de création de piliers du portail de l'Orangerie au Domaine de Cangé
Rue Sainte Hélène

Le Maire de Saint-Avertin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

Considérant la demande pour des travaux de création de piliers de portail de l'Orangerie au Domaine de Cangé qui doivent avoir lieu **du 29 janvier 2024 au 16 février 2024 inclus**, Rue Sainte Hélène, réalisés par l'entreprise Hory-Chauvelin – 48 rue Marcel Vignaud – 37 420 AVOINE,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité du public et le bon déroulement du chantier,

Considérant l'intérêt général, les dispositions suivantes seront applicables :

ARRETE

ARTICLE PREMIER : CIRCULATION

La circulation de tous les véhicules se fera en fonction de l'encombrement de la voirie et la neutralisation des trottoirs par les engins de l'entreprise et sous son entière responsabilité aux dates mentionnées ci-dessus.

La circulation des piétons se fera sur le trottoir opposé au chantier.

La chaussée sera rétrécie et la circulation sera gérée par alternat au moyen de panneaux de signalisation réglementaire ou de feux tricolores.

ARTICLE DEUXIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit afin de faciliter l'entrée et la sortie de camion au droit de l'accès du chantier, aux dates mentionnées ci-dessus.

Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens du code de la Route.

ARTICLE TROISIEME : SIGNALISATION

La pré-signalisation, la signalisation réglementaire seront assurées par l'entreprise intéressée 48h avant le début des travaux et sous son entière responsabilité.

ARTICLE QUATRIEME : VITESSE

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h au droit du chantier et sur 100 m de part et d'autre.

ARTICLE CINQUIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents verbalisateurs de la Police Nationale, de la Gendarmerie Nationale, de la Police Municipale et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE SIXIEME : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Saint-Avertin dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE SEPTIEME : AMPLIATION

- Commissariat Central de Police de Tours
- Police Municipale
- Le Pétitionnaire



Saint-Avertin, le 12 janvier 2024

Le Maire,

Vice-Président de Tours Métropole Val de Loire,

Laurent RAYMOND.